

Arrêté fédéral concernant l'approbation du chap. 4 de l'ordonnance sur les liquidités des banques (*too big to fail*)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le ch. III de la modification du 30 septembre 2011¹ de la loi fédérale
du 8 novembre 1934 sur les banques²,

vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 2012³,

arrête:

Art. 1

Le chap. 4 (Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique) de l'ordonnance sur les liquidités des banques adoptée par le Conseil fédéral le 30 novembre 2012 est approuvé.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RO 2012 811

2 RS 952.0

3 FF 2012 8725

